

Votation populaire du 11 juillet 1897

sur

- I. l'arrêté fédéral du 19 mars 1897 révisant l'article 24 de la constitution fédérale ;
 - II. l'arrêté fédéral du 26 mars 1897 introduisant un nouvel article 69^{bis} dans la constitution.
-

I.

Arrêté fédéral

révisant

l'article 24 de la constitution fédérale.

(Du 19 mars 1897.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 14 novembre 1893 ;
 en application des articles 84, 85, chiffre 14, et 118
 de la constitution fédérale,

arrête :

Art. 1^{er}. Au premier alinéa de l'article 24 de la constitution fédérale du 29 mai 1874, les mots : *dans les régions élevées*, sont retranchés. Cet alinéa reçoit donc la teneur suivante.

« La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts. »

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple suisse et à celle des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 15 mars 1897.

Le président: J. KEEL.

Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 19 mars 1897.

Le président: Oth. BIJUMER.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

I. Arrêté fédéral révisant l'article 24 de la constitution fédérale. (Du 19 mars 1897.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1897
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1897
Date	
Data	
Seite	766-767
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 791

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.